

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Annexes au décret n° 2002-48 du 10 janvier 2002 portant approbation de l'engagement de substitution de l'Union d'économie sociale du logement et de la convention y afférente

NOR : EQUU0200017D

*Convention relative à l'engagement
de substitution de l'Union d'économie sociale du logement*

Entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement,

Vu l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement et les articles 56 de la loi de finances pour 1999 et 26 de la loi de finances pour 2002 ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2001 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'Etat prend acte de l'engagement de l'Union d'économie sociale du logement de se substituer à ses associés collecteurs pour le versement d'un tiers et les huit versements d'un douzième prévus à l'article 26-I de la loi de finances pour 2002 et de s'acquitter auprès de l'agence comptable centrale du Trésor du versement d'un tiers le 18 du mois de janvier 2002 et de huit versements d'un douzième le 10 de chacun des mois de mars à octobre 2002, tel que cet engagement résulte de la délibération susvisée du 27 novembre 2001 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement qui demeurera annexée à la présente convention.

L'Union communiquera à l'agence comptable centrale du Trésor tous documents et pièces justifiant le montant des sommes reçues par ses associés collecteurs en 2001 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

En conséquence et conformément aux articles 56 de la loi de finances pour 1999 et 26-I de la loi de finances pour 2002, les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement sont libérés des versements tels que prévus à l'article 26-I de la loi de finances pour 2002 dès lors que le versement de l'Union à l'Etat atteint 274,408 millions d'euros.

L'Union communiquera aux ministres chargés du budget et du logement la valeur définitive de la fraction définie au I de l'article 56 de la loi de finances pour 1999 avant le 13 juillet 2002.

Article 2

Pour la mise en œuvre de l'article premier, chaque associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement :

- communique à l'Union tous documents et pièces justifiant le montant des sommes qu'il a reçu en 2001 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts ;
- consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements, dès qu'elle en fait la demande, et au plus tard le 30 juin 2002 pour ce qui concerne les documents et pièces précités attestés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ;
- verse à l'Union d'économie sociale du logement sa propre contribution dans les conditions et selon les modalités que détermine la délibération susvisée du 27 novembre 2001 du conseil d'administration de l'Union d'économie sociale du logement.

Article 3

Conformément à l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996, les dispositions de la présente convention s'imposent aux associés collecteurs de l'Union à peine de retrait de leur agrément de collecte.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002.

Pour l'Etat :
*Le ministre de l'économie,
des finances et de
l'industrie,*

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du
logement,*
Jean-Claude Gayssot

*La secrétaire d'Etat au
logement,*
Marie-Noëlle Lienemann

*La secrétaire d'Etat au
budget,*
Florence Parly

Pour l'Union d'économie sociale
du logement :
*Le président
du conseil d'administration,*
J.-C. Jolain

UESL
Union d'économie sociale pour le logement
Société anonyme coopérative à capital variable
siège social : 110, rue Lemer cier, 75017 Paris
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 NOVEMBRE 2001

L'an deux mille un, et le vingt-sept novembre à quatorze heures trente.

Sur convocation du président Jolain (Jean-Claude) le conseil d'administration de l'Union d'économie sociale pour le logement s'est réuni au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Contribution à l'État pour 2002
et projet de convention de substitution*

Sont présents ou représentés :

1. Au titre des organisations d'employeurs représentatives au plan national :

M. Jolain (Jean-Claude), M. Sionneau (Alain) (pouvoir à M. Jolain), M. Feltz (Henri), M. Guena (Etienne), suppléant de M. Boisson (Bernard), représentants permanents désignés par le MEDEF.

M. Cheruy (Jean), représentant permanent désigné par la CGPME.

2. Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national :

M. Berho (Jean-Luc), représentant permanent désigné par la CFDT, M. de Mathan (Jean), représentant permanent désigné par la CFTC, M. Courty (Claude), représentant permanent désigné par la CFE-CGC, M. Dusart (Michel), représentant permanent désigné par la CGT, M. Loth (Bernard), suppléant de Mme Biaggi (Michelle), représentant permanent désigné par la CGT-FO.

3. Au titre des associés collecteurs :

M. Carpentier (Jean-Hervé), M. Diepois (Gilbert), M. Bonnois (Stéphane), M. Ruggieri (Charles), M. Crocq (Jean-Claude), représentant les associés collecteurs élus en son sein par le comité des collecteurs.

Quinze administrateurs étant présents ou représentés sur les quinze désignés ou élus en application des statuts, le conseil peut valablement délibérer.

Sont également présents, en application de l'article 39 des statuts, M. Coux (Pierre-Denis), commissaire du Gouvernement au titre du ministère de l'équipement, des transports et du logement ; M. Berjot (Vincent), commissaire du Gouvernement au titre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Assistent en outre à la réunion :

M. Goujon (Bertrand), directeur général, M. Corboliou (Joël), M. Morvan (Joël).

*Contribution à l'État pour 2002
et projet de convention de substitution*

Le conseil adopte à l'unanimité la délibération suivante :

« Ayant pris connaissance de l'article 12-I du projet de loi de finances pour 2002 relatif à la contribution exceptionnelle du 1 % logement et sous réserve de son adoption définitive par le Parlement, le conseil d'administration adopte, après en avoir délibéré, les dispositions suivantes :

Engagement de substitution

L'UESL prend l'engagement de se substituer à ses associés collecteurs pour le versement d'un tiers et les huit versements d'un douzième des sommes prévues à l'article 12-I du projet de loi de finances pour 2002, et de s'acquitter auprès de l'agence comptable centrale du Trésor du versement du tiers le 18 janvier 2002 et des huit versements d'un douzième le 10 de chacun des mois de mars à octobre 2002.

A cette fin, le président du conseil d'administration est autorisé à signer avec l'Etat, au nom et pour le compte de l'UESL, la convention de substitution jointe au procès-verbal.

Base de calcul

La contribution pour 2002 au sein de l'UESL sera calculée, dans la limite du plafond global de 274,408 millions d'euros fixé par la loi de finances, au prorata des sommes reçues en 2001 par chaque associé collecteur au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le montant ainsi calculé sera plafonné pour chaque associé collecteur à 115 % du montant qui aurait résulté de la stricte application de la loi de finances ; les sommes excédant ce plafond seront imputées aux organismes non touchés par le plafonnement.

Une base de calcul provisoire sera déterminée en fonction des réponses des associés collecteurs au questionnaire sur le montant de leur collecte et de leurs retours de prêts long terme en 2001. La base de calcul définitive, attestée par les commissaires aux comptes, sera déterminée à partir des comptes 2001 des associés collecteurs approuvés par leurs assemblées générales et transmise à l'UESL au plus tard le 29 juin 2002.

Modalités de versement

Pour chaque associé collecteur :

- le premier versement de janvier sera égal au tiers de 53 % de la contribution versée en 2001 ;
- les sept versements de mars à septembre seront chacun égal au huitième du montant total de la contribution résultant de la base de calcul provisoire, ce montant étant diminué du premier versement de janvier ;
- le versement d'octobre sera calculé sur la base définitive sous déduction des versements antérieurs.

Les versements devront être effectués sur appels de fonds de l'UESL par virement bancaire ou par prélèvement en valeur au plus tard le 14 janvier pour le premier et le 5 des mois de mars à octobre 2002 pour les versements ultérieurs (ou le jour ouvré précédant le 5 si celui-ci est un jour férié).

Tout retard de versement à l'UESL sera passible d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, tout mois commencé étant dû en entier.

Majoration et intérêt de retard s'imputeront en charges au compte de résultat des associés collecteurs concernés ».

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le président Jolain lève la séance à dix-sept heures cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et un administrateur.

Un administrateur Le président

Certifié conforme à l'original

Le président,

J.-C. Jolain